

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Capitale européenne de la
chasse et de la nature
Capitale internationale de la
trompe de chasse

Séance du 06 novembre 2025

OBJET Règlement-taxe communale sur la délivrance de documents administratifs en matière d'état civil et de population – Exercices 2026 à 2031

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Présents :

Didier NEUVENS,
Bourgmestre;

Laurent BREUSKIN,
Bourgmestre ff,
Laura DEVEL,
Pierre-Alexis ROLAND,
Séverine PIERRET,
Echevins;

Philippe GILSON,
Président du CPAS (voix consultative);

Patrick PIERLOT,
Pierre HENNEAUX,
Anne HENNEAUX,
Dominique BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Kévin DEBOURSE,
Margaux LEONARD,
André ADAM,
Adrienne DERNIER,
Adrien LAFFINEUR,
Sébastien BONMARIAGE,
Gilles DABE,
Conseillers;

Frédéric LEROY,
Directeur général

Service traitant :
Service - Population
Agent traitant :
Delnoz Béatrice

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu l'importance des frais liés au traitement des dossiers en matière de population et d'état civil compte-tenu de la complexité accrue des procédures, nécessitant un travail plus important ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 déterminant les titres de séjour pour lesquels les communes peuvent percevoir des rétributions pour leur renouvellement, prorogation ou remplacement et déterminant le montant maximum mentionné à l'article 2, §2 de la loi du 14 mars 1968, abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnées le 12 octobre 1953 ;

Considérant que le titre de séjour pour lequel les communes peuvent percevoir une rétribution pour le renouvellement, prorogation ou remplacement est le certificat d'inscription au Registre des Etrangers pour séjour limité (carte électronique A), pour un montant maximum de 50,00 euros (non indexé) ; le montant de cette rétribution se justifie par le traitement administratif assuré par les communes, plus conséquent que pour les autres titres de séjour ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Receveur régional le 05/11/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 8 voix "Pour et 8 "Abstentions" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M.LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR):

Art. 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs visés à l'article 3.

Art. 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance des documents.

Art. 3 :

Les tarifs indiqués seront augmentés du montant réclamé (coûts administratifs, de fabrication, de production, ou autres) par le S.P.F. Intérieur, pour les documents d'identité, et par le SPF Mobilité et Transport pour les permis de conduire.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- Pour les cartes d'identité électroniques, titres et documents de séjour électroniques, sauf les cartes électroniques A :
 - 5,00 euros pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, ainsi que la délivrance, le renouvellement, la prorogation et le remplacement des titres et documents de séjour électroniques
 - 2,00 euros pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour enfant belge de moins de 12 ans (Kid's ID), ainsi que la délivrance, le renouvellement, la prorogation et le remplacement des titres et documents de séjour électroniques pour les enfants étrangers de moins de 12 ans
- Pour les cartes électroniques A «séjour limité» : pour la délivrance, le renouvellement, la prorogation ou remplacement du certificat d'inscription au Registre des Etrangers, séjour limité (demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique pour raison exceptionnelle – demande de régularisation) : 25 euros
- Pour les attestations d'immatriculation : 6,00 euros ;
- Pour les passeports et les titres de voyage pour réfugiés, apatrides ou étrangers :
 - 10,00 euros pour tout nouveau passeport ou titre de voyage ;
 - 15,00 euros pour une procédure d'urgence ;

- Pour les permis de conduire définitifs, provisoires et probatoires format carte bancaire : 6,00 euros ;
- Pour les permis de conduire internationaux : 6,00 euros
- Pour l'échange d'un permis de conduire national européen contre un permis de conduire national belge : 5 euros (hors prix du permis de conduire)
- Pour l'échange d'un permis de conduire national non-européen contre un permis de conduire national belge : 15 euros (hors prix du permis de conduire)
- Pour l'intégration dans la BAEC d'un acte étranger : 25 euros
- Pour la recommandation de codes PIN et PUK perdus, pour réactiver une carte électronique déjà délivrée : 6,00 euros
- Pour la délivrance d'un extrait ou d'une copie d'un extrait d'acte d'état civil : 2 euros
- Pour une légalisation de signature : 2 euros
- Pour une copie certifiée conforme d'un document : 2 euros
- Pour la délivrance d'une autorisation parentale légalisée : 2 euros
- Pour la demande d'un extrait de casier judiciaire, modèles 596.1-10 et 596.1-5A : 5 euros
- Pour la demande d'inscription (entrée) ou changement d'adresse (mutation) : 5 euros
- Pour une demande de réinscription après une radiation d'office : 5 euros.

Art. 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, lois sociales ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

Art. 5 :

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur ;

Art. 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou

devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune. ;

Art. 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Art. 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général ,

Le Bourgmestre ff.,

(s) F. LEROY

(s) L. BREUSKIN

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre ff.,

F. LEROY

L. BREUSKIN

